

Contrat d'accompagnement dans l'emploi : un contrat à durée déterminée particulier



© 2024 Les Echos Publishing

Les associations peuvent conclure certains contrats de travail dits « aidés » afin de contribuer à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi (personnes handicapées, bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.). Parmi ces contrats, figure notamment le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre duquel l'association met en place des actions de formation pour le salarié en échange d'une aide financière de l'État.

Le CAE à durée déterminée est conclu dans le cadre de la politique de l'emploi et n'obéit donc pas aux mêmes cas de recours qu'un contrat à durée déterminée (CDD) « classique », comme vient de le rappeler la Cour de cassation.

Dans cette affaire, une association de transport à la demande en milieu rural avait engagé un chauffeur affecté au ramassage scolaire dans le cadre d'un CAE d'une durée de 15 mois.

Le salarié avait demandé en justice la requalification de son CAE en contrat de travail à durée indéterminée. Il invoquait le fait que ce contrat était en réalité un contrat à durée déterminée (CDD) « classique » puisqu'il comportait la mention d'un motif de recours à un tel CDD, à savoir un

« accroissement temporaire d'activité suite à une nouvelle activité ».

Cette demande a été rejetée par la Cour de cassation. En effet, les juges ont constaté que le contrat conclu entre le salarié et l'association portait bien, en titre, la mention « contrat d'accompagnement dans l'emploi ». Dès lors, il ne s'agissait pas d'un CDD « classique ». Et le fait que ce contrat fasse également référence, dans le corps du texte, à un accroissement temporaire d'activité ne remettait pas en cause l'existence d'un CAE.

Enfin, les juges ont rappelé qu'un CAE peut, contrairement aux CDD « classiques », être conclu pour pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente d'une association.

À noter : les CAE s'inscrivent, depuis plusieurs années, dans le cadre des parcours emploi compétences. Afin de renforcer leur efficacité, les organismes qui les prescrivent (France Travail, missions locales et Cap emploi) favorisent les associations capables de proposer un poste permettant au salarié de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi considéré ou qui sont transférables à d'autres métiers qui recrutent.

[Cassation sociale, 13 mars 2024, n° 22-20031](#)

© 2024 Les Echos Publishing